

DREAL-UD69-CC  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-208**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ELKEM SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R.122-5, R. 181-45, R. 181-46, R. 515-62, R.515-67, R.516-1 et R.515-98;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

VU le PPRT de la vallée de la chimie approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° DDPP-DREAL 2023-97 du 10 mai 2023 ;

VU le porter à connaissance transmis par courriel en date du 23 février 2022 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport n°UDR-CRT-23-77-AB du 21 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 septembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 4 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a porté à la connaissance du préfet son projet « Mise à jour nomenclature ICPE » & Demande d'antériorité 1510 & Changement de classification CLP du D4 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de statuer sur la substantialité des modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES demande des modifications importantes de son arrêté de classement ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES aurait dû identifier les substances oubliées listées dans sa demande de modification lors du recensement SEVESO réalisé en 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a réalisé de nombreuses modifications sur le site de Saint-Fons sans mise à jour son étude d'impact depuis 1994 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications engendrent potentiellement une augmentation des garanties financières SEVESO et qu'il est nécessaire que l'exploitant présente un calcul actualisé afin que le montant de ces garanties puisse être mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour de l'étude d'impact et des études de dangers est nécessaire pour évaluer les impacts des nombreuses modifications réalisées sur le site depuis 1994 et statuer sur la substantialité de la demande de l'exploitant ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

L'exploitant remet au plus tard le 30 avril 2024 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une étude d'impact mise à jour dans la forme prévue à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprendra notamment une Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires en s'appuyant sur le guide INERIS guide *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées, septembre 2021*.

#### ARTICLE 2

L'exploitant remet au plus tard le 30 juin 2024 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la révision des deux études de dangers (Sud/Nord) dans la forme prévue par l'article R.515-98 du code de l'environnement. Ces études de dangers intègrent l'ensemble des études de dangers du site définies au point **6.2.5.1 de** l'article deux de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et se substituent donc à ces dernières.

#### ARTICLE 3 : mise à jour de la nomenclature ICPE

L'exploitant complète et transmet à l'Inspection, au plus tard le 31 octobre 2023, le tableau ci-dessous en suivant le guide INERIS « Guide technique Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » :

Produit nommément désigné (47XX) ou famille de produit	Principaux produits (nom du produit ou désignation commerciale)	Classification CLP retenue pour le classement ICPE	Quantité	Classification ICPE actuelle	Bâtiment ou zone de stockage indiquée dans l'AP (si l'AP ne précise que la zone, préciser également le bâtiment ou la zone de stockage extérieure)	Classification ICPE retenue

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant fournit un calcul actualisé de ses garanties financières SEVESO et cessation d'activité, définies respectivement au 3ème et 5ème alinéas de l'article R.516-1 du code de l'environnement, au plus tard le 15 novembre 2023.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 5 précité ;
- à l'exploitant.